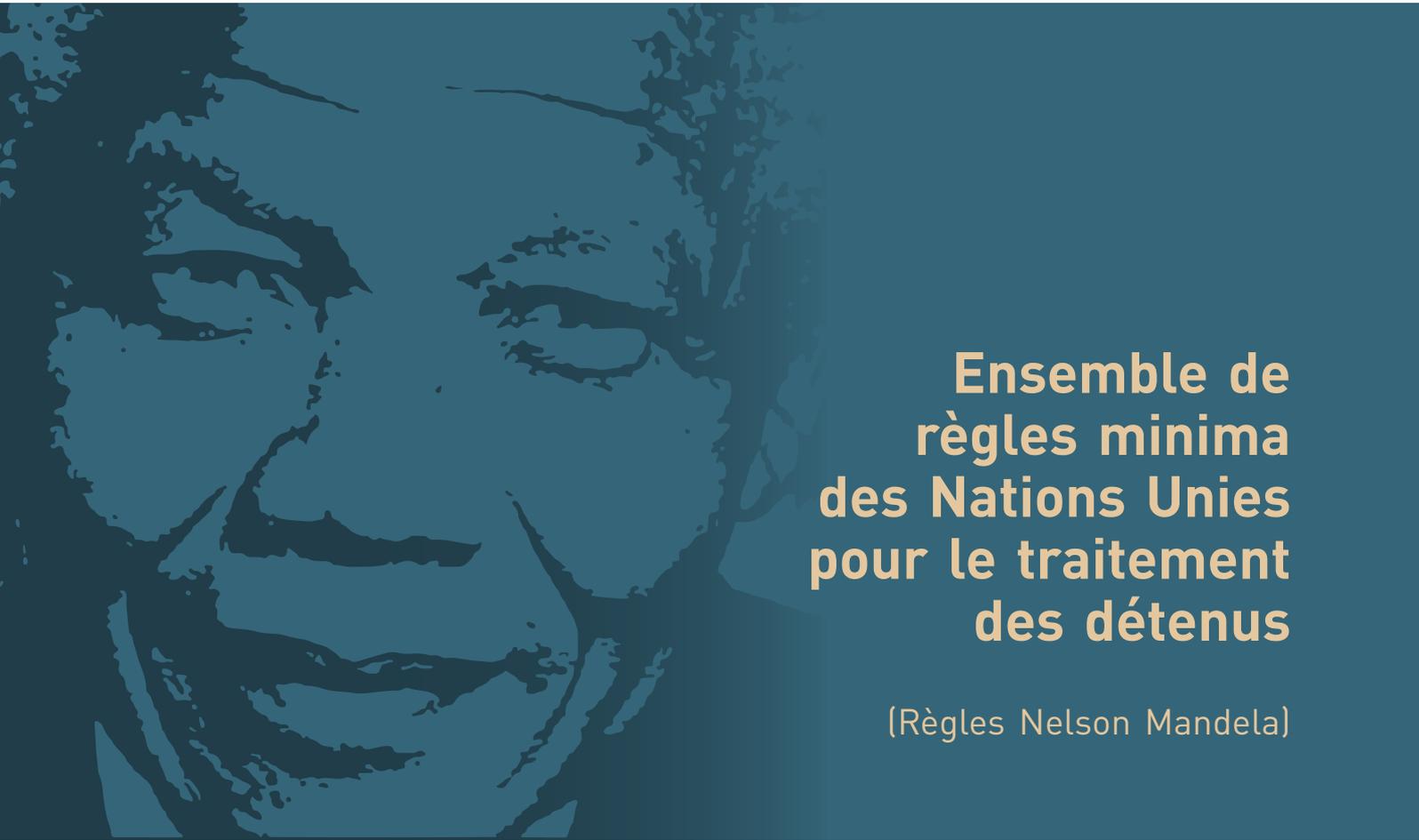




ONUDC

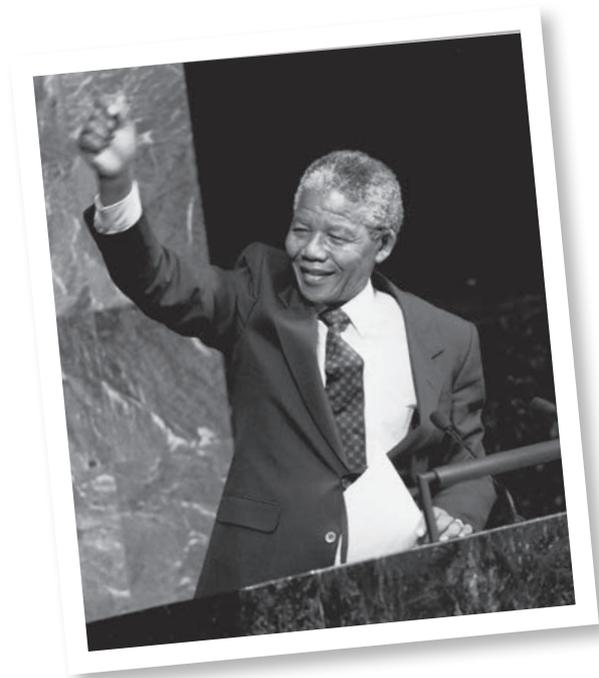
Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime



**Ensemble de
règles minima
des Nations Unies
pour le traitement
des détenus**

(Règles Nelson Mandela)

Modèle actualisé pour la gestion des prisons
au XXI^e siècle



«Personne ne peut prétendre connaître vraiment une nation, à moins d'avoir vu l'intérieur de ses prisons. Une nation ne doit pas être jugée selon la manière dont elle traite ses citoyens les plus éminents, mais ses citoyens les plus faibles.»

Nelson Rolihlahla Mandela

Comment et pourquoi l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus a-t-il été révisé?

L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus¹ constitue le corps de référence universellement reconnu des normes minimales applicables en matière de gestion des établissements pénitentiaires et de traitement des détenus, et il a joué un rôle extrêmement utile et marqué de son influence l'élaboration des lois, des politiques et des pratiques pénitentiaires des États Membres dans le monde entier. Toutefois, compte tenu des progrès accomplis dans les domaines du droit international et de la science pénitentiaire depuis 1955, l'Assemblée générale a décidé, en 2011, de créer un Groupe d'experts intergouvernementaux à composition non limitée chargé d'examiner et, le cas échéant, de modifier l'Ensemble de règles minima. La société civile et les organismes des Nations Unies compétents ont également été invités à apporter leur contribution.

¹ Tel qu'adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977.



Comment la procédure d'examen de l'Ensemble de règles minima s'est-elle déroulée ?

Au cours de trois réunions (2012-2014) organisées en étroite collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), le Groupe d'experts intergouvernementaux a défini progressivement les règles qui devaient être révisées dans les différents thèmes, tout en respectant à la lettre les grands principes formulés par l'Assemblée générale pour guider la procédure d'examen : *a)* les modifications ne devraient en aucun cas abaisser les normes existantes, mais les améliorer afin de promouvoir la sûreté, la sécurité et le traitement humain des détenus ; et *b)* le processus de révision devrait laisser intact l'actuel champ d'application de l'Ensemble de règles minima.

À sa quatrième réunion, tenue au Cap (Afrique du Sud) en mars 2015, le Groupe d'experts est parvenu à un consensus sur toutes les règles révisées. En mai 2015, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a approuvé les révisions et soumis l'Ensemble de règles minima révisé au Conseil économique et social pour approbation et adoption ultérieure par l'Assemblée générale sous le nom « Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus ».

Pourquoi les règles sont-elles connues sous le nom de « Règles Nelson Mandela » ?

À sa quatrième réunion, le Groupe d'experts a recommandé que le nom de « Règles Nelson Mandela » soit donné à l'Ensemble de règles minima révisé, afin de rendre hommage à l'œuvre accomplie par l'ancien Président sud-africain, Nelson Rolihlahla Mandela, qui, en raison de son combat en faveur des droits de l'homme, de l'égalité, de la démocratie et de la promotion d'une culture de paix, a passé 27 années de sa vie en prison. En outre, il a été recommandé que la Journée internationale Nelson Mandela (18 juillet) serve également à promouvoir des conditions de détention humaines, à sensibiliser l'opinion au fait que les détenus continuent de faire partie de la société et à reconnaître l'importance particulière du travail social accompli par le personnel pénitentiaire.



Sur quels thèmes de l'Ensemble de règles minima
les révisions ont-elles porté ?





1. RESPECT DÛ À LA DIGNITÉ ET À LA VALEUR INHÉRENTES AUX DÉTENUS EN TANT QU'ÊTRES HUMAINS

Ce paragraphe fait référence aux règles 1 à 5 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies

La première partie, qui s'applique à toutes les catégories de détenus, contient maintenant un ensemble de cinq « Principes fondamentaux », qui définissent l'esprit général dans lequel les règles devraient être lues. Certains de ces principes ont été déplacés, sous leur forme amendée, de la partie II.A, qui concerne uniquement les détenus condamnés. D'autres principes fondamentaux ont été ajoutés pour prendre en compte les progrès accomplis en matière de droit international. On trouve notamment les obligations suivantes :



- Traiter tous les détenus avec le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes à la personne humaine.
- Interdire la torture et les autres formes de mauvais traitement, et protéger les détenus contre de tels actes.
- Assurer à tout moment la sûreté et la sécurité des détenus, du personnel, des prestataires de services et des visiteurs.

2. GROUPES DE DÉTENUS VULNÉRABLES

Ce paragraphe fait référence aux règles 2, 5.2, 39.3, 55.2, 109 et 110 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies



L'application impartiale de l'interdiction de la discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune et la naissance, qui apparaissait déjà dans l'ancienne version de l'Ensemble de règles minima, a été étendue pour inclure «toute autre situation». Plus important encore, afin de traduire dans les faits le principe de non-discrimination, les obligations suivantes ont été énoncées :

- Prendre en compte les besoins de chaque détenu, en particulier ceux des catégories les plus vulnérables.
- Protéger et promouvoir les droits des détenus ayant des besoins particuliers.
- Faire en sorte que les détenus souffrant d'une incapacité physique, mentale ou autre aient un accès entier et effectif à la vie carcérale de façon équitable, et qu'ils soient traités compte tenu de leur état de santé.

3. SERVICES MÉDICAUX ET SOINS DE SANTÉ

Ce paragraphe fait référence aux règles 24 à 27 et 29 à 35 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies

Les règles révisées soulignent que l'État a la responsabilité d'assurer des soins de santé aux détenus et détaillent davantage les principes généraux régissant les services de santé en prison, ainsi que leurs objectifs et leur composition. Le champ des devoirs des professionnels de la santé et des pratiques qui leur sont interdites a été étendu, en fonction du principe selon lequel la relation qu'ils entretiennent avec les détenus est soumise aux mêmes normes déontologiques et professionnelles que celles qui s'appliquent aux patients au sein de la société. Les règles suivantes ont notamment été énoncées :



- Assurer des soins de même qualité que ceux disponibles dans la société et offrir un accès aux services nécessaires sans frais et sans discrimination.
- Évaluer, promouvoir, protéger et améliorer la santé physique et mentale des détenus, notamment ceux qui ont des besoins spéciaux.
- Appliquer les principes d'indépendance clinique, de secret médical, de consentement éclairé dans la relation médecin-patient et de continuité du traitement et des soins (notamment pour le VIH, la tuberculose et d'autres maladies infectieuses, ainsi que pour la toxicomanie).
- L'interdiction absolue pour les professionnels de la santé de se livrer à des actes de torture ou à d'autres formes de mauvais traitement, et l'obligation de consigner et de signaler aux autorités les cas dont ils pourraient avoir connaissance.

4. RESTRICTIONS, DISCIPLINE ET SANCTIONS

Ce paragraphe fait référence aux règles 36 à 39 et 42 à 53 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies



Les règles révisées font explicitement référence au principe selon lequel les restrictions ou sanctions disciplinaires ne peuvent en aucun cas constituer des actes de torture ou d'autres formes de mauvais traitements et au fait que toutes les conditions de vie en général continuent de s'appliquer aux détenus soumis à des sanctions disciplinaires. De nouvelles dispositions définissent et limitent davantage l'utilisation de l'isolement cellulaire et des moyens de contrainte, réglementent les fouilles des détenus et des cellules et précisent le rôle que les professionnels de la santé doivent jouer dans les procédures disciplinaires. Plus particulièrement, les règles révisées ont été l'occasion de faire ce qui suit :

- Définir l'isolement cellulaire (prolongé), à savoir l'isolement d'un détenu pendant 22 heures par jour ou plus sans contact humain réel (pour une période de plus de 15 jours consécutifs), et d'en limiter l'usage à des cas exceptionnels, en dernier recours.
- Interdire l'isolement cellulaire prolongé ou pour une durée indéterminée, le placement d'un détenu dans une cellule obscure ou constamment éclairée, la réduction de la ration alimentaire ou de l'eau potable que reçoit le détenu ainsi que l'usage de moyens de contrainte intrinsèquement dégradants ou douloureux, tels que les chaînes ou les fers.
- Fournir des orientations détaillées en ce qui concerne les fouilles des détenus et des cellules ainsi que l'utilisation légitime des moyens de contrainte, compte tenu de la nécessité d'assurer à la fois la sécurité et la sûreté dans les prisons et le respect de la dignité humaine des détenus.
- Confirmer que les professionnels de la santé doivent prêter une attention particulière aux détenus soumis à toute forme de séparation non volontaire, mais qu'ils ne doivent jouer aucun rôle dans l'imposition de sanctions disciplinaires.
- Encourager l'administration pénitentiaire à avoir recours, dans la mesure du possible, à la prévention des conflits, à la médiation ou à tout autre mécanisme de résolution des différends afin de prévenir ou de résoudre les conflits.

5. ENQUÊTES SUR LES DÉCÈS ET LES ACTES DE TORTURE SURVENUS PENDANT LA DÉTENTION

Ce paragraphe fait référence aux règles 6 à 10 et 68 à 72 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies

Des enquêtes indépendantes sont désormais prévues dans tous les cas de décès survenu pendant la détention ainsi que dans d'autres situations très préoccupantes. Pour des raisons de transparence et de responsabilité, les données concernant les détenus qui doivent être consignées ont été étendues, de même que les notifications que l'administration pénitentiaire doit donner au détenu ou à des tiers dans certaines situations importantes. Plus particulièrement, les règles révisées ont été l'occasion de faire ce qui suit :



- Préciser les renseignements qui doivent être consignés dans le système de gestion des dossiers des détenus dès l'admission de chaque détenu et au cours de la détention, ces dossiers devant être tenus confidentiels.
- Présenter en détail les droits des détenus ou des tiers (famille ou personne à contacter désignée) à être informés de la détention, du transfèrement vers un autre établissement, d'une maladie grave, d'une blessure ou du décès du détenu.
- Imposer le signalement de tout décès, toute disparition ou toute blessure grave survenant en cours de détention à une autorité compétente indépendante de l'administration pénitentiaire, qui sera chargée d'ouvrir promptement une enquête impartiale et efficace sur les circonstances et les causes de tels cas.
- Imposer des démarches similaires chaque fois qu'un acte de torture ou d'autres formes de mauvais traitement pourraient avoir été commis en prison, qu'une plainte formelle ait été reçue ou non.

6. ACCÈS À LA REPRÉSENTATION JURIDIQUE

Ce paragraphe fait référence aux règles 41, 54, 55, 58 à 61, 119 et 120 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies



Le droit à recevoir la visite d'un conseil juridique et à le consulter qui, dans l'ancienne version de l'Ensemble de règles minima, était limité aux détenus n'ayant pas encore été jugés et à la seule préparation de leur défense, a été étendu dans les règles révisées à tous les détenus et aux consultations sur tous les points de droit. Un droit conditionnel à bénéficier de conseils juridiques dans le cadre des procédures disciplinaires a également été prévu. Enfin, une nouvelle règle donne des orientations concernant les fouilles et les formalités d'entrée applicables aux visiteurs. En conséquence, les administrations pénitentiaires sont tenues de faire ce qui suit :

- Informer les détenus, lors de leur admission, des moyens autorisés pour bénéficier de conseils juridiques, y compris des dispositifs d'aide juridictionnelle.
- Permettre à tous les détenus de recevoir la visite d'un conseil juridique de leur choix ou d'un prestataire d'aide juridictionnelle, s'entretenir avec lui et le consulter sur tout point de droit, sans retard, sans aucune interception ni censure et en toute confidentialité, et disposer du temps et des moyens nécessaires à cet effet.
- Autoriser les détenus à se défendre, soit personnellement, soit par l'intermédiaire de l'assistance juridique lorsque les intérêts de la justice l'exigent, en particulier dans les cas disciplinaires graves.
- Veiller à ce que les fouilles et les formalités d'entrée applicables aux visiteurs ne soient pas dégradantes et à ce qu'elles soient régies par des principes de protection au moins équivalents à ceux prévus pour la fouille des prisonniers et des cellules.

7. PLAINTES ET INSPECTIONS

Ce paragraphe fait référence aux règles 54 à 57 et 83 à 85 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies

Les règles révisées renforcent le droit des détenus, ou de leur conseil juridique, à présenter en toute sécurité des requêtes ou des plaintes concernant le traitement auquel ils sont soumis, et qui devront être examinées avec diligence par l'administration pénitentiaire et recevoir une réponse sans tarder. La mise en place d'un système à deux composantes, comprenant à la fois des inspections internes et externes des établissements et services pénitentiaires, représente une avancée importante dans le domaine du contrôle et de l'inspection. Plus particulièrement, les nouvelles dispositions visent à :



- Étendre le droit de porter plainte aux proches d'un détenu ou à toute autre personne qui connaît l'affaire lorsque ni le détenu ni son conseil n'est en mesure de le faire.
- Exiger la mise en place de garanties pour s'assurer que les détenus peuvent présenter des requêtes ou plaintes en toute sécurité et, s'ils le souhaitent, de manière confidentielle, sans s'exposer à un risque de représailles, d'intimidation ou d'autres conséquences négatives.
- Mettre en place un système d'inspections régulières des prisons à deux composantes : des inspections internes ou administratives menées par l'administration pénitentiaire centrale et des inspections externes menées par un organisme indépendant de l'administration pénitentiaire.
- Accorder aux inspecteurs pénitentiaires des droits essentiels pour l'exercice efficace de leurs fonctions, notamment l'accès aux dossiers des prisons et des détenus, la possibilité d'entreprendre de leur propre initiative des inspections non annoncées et la possibilité de s'entretenir en privé et en toute confidentialité avec les détenus et le personnel pénitentiaire.

8. TERMINOLOGIE

La terminologie a été mise à jour dans la totalité de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies



La révision du contenu de l'Ensemble de règles minima a également consisté à remplacer la terminologie obsolète, qui n'était plus acceptable compte tenu des progrès récents en matière de droit international, et à assurer la cohérence terminologique de l'ensemble du document. Les révisions relevant de ce thème ont notamment été axées sur :

- La mise à jour de la terminologie liée à la santé.
- La nécessité de mieux refléter la sensibilité à la question des femmes dans la terminologie utilisée.

9. FORMATION DU PERSONNEL

Ce paragraphe fait référence aux règles 75 et 76 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies

Les règles révisées fournissent des orientations détaillées sur les formations adaptées que doivent suivre tous les membres du personnel pénitentiaire avant d'entrer en service et en cours d'emploi, afin d'avoir la possibilité et les moyens de s'acquitter de leurs fonctions de manière professionnelle. Les membres du personnel pénitentiaire qui ont des fonctions spécifiques devraient recevoir une formation spécialisée correspondante. La formation initiale devrait être accompagnée de tests théoriques et pratiques préalables à l'intégration dans l'administration pénitentiaire et porter au minimum sur les sujets suivants :



- Les lois, réglementations et politiques nationales pertinentes, ainsi que les instruments internationaux et régionaux qui doivent guider le travail du personnel pénitentiaire et ses interactions avec les détenus.
- Les droits et devoirs qui s'appliquent aux membres du personnel pénitentiaire dans l'exercice de leurs fonctions, notamment le respect de la dignité humaine des détenus et l'interdiction de la torture et d'autres formes de mauvais traitement.
- La sécurité et la sûreté, notamment la notion de sécurité dynamique et l'usage de la force et de moyens de contrainte, en tenant dûment compte des techniques de prévention et de désamorçage.
- Les premiers soins, les besoins psychosociaux des détenus et la protection et l'assistance sociales.



Quel rôle l'ONUDC doit-il jouer dans la promotion de l'application des Règles Nelson Mandela ?



Au sein du système des Nations Unies, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) joue le rôle de gardien des normes et règles internationales en matière de prévention du crime et de justice pénale, y compris de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, et il a donc assuré le secrétariat tout au long de la procédure d'examen de ce texte. S'appuyant sur son mandat, qui consiste à aider les États Membres qui le demandent à mettre en pratique ces règles et ces normes, l'ONUDC a acquis une vaste expérience dans la fourniture de conseils techniques et l'exécution de programmes d'assistance dans le domaine de la réforme pénitentiaire. Plus récemment, il a mis au point une stratégie destinée à résoudre les difficultés du secteur pénitentiaire à l'échelle mondiale, qui prévoit une contribution plus active *a)* à la réduction du recours à la détention, *b)* à l'amélioration des conditions de détention et de la gestion des prisons et *c)* à la réinsertion sociale des détenus à leur libération².

Compte tenu de ce qui précède, l'ONUDC est idéalement placé pour aider les États Membres à appliquer les Règles Nelson Mandela dans la pratique. En conséquence, il lui a été demandé d'assurer à ce texte une large diffusion, de concevoir des supports d'orientation et de fournir une assistance technique et des services consultatifs aux États Membres dans le domaine de la réforme pénale, pour qu'ils puissent mettre au point des lois, procédures, politiques et pratiques qui aillent dans le sens desdites Règles, ou renforcer celles qui existent déjà.



² <http://www.unodc.org/unodc/en/justice-and-prison-reform/tools.html?ref=menuside>.

« Nous ne pouvons, dans l'action que nous menons pour rendre les sociétés plus résilientes face à la criminalité et pour favoriser la cohésion sociale et l'état de droit, faire abstraction de ceux qui sont en prison. Nous devons garder à l'esprit que les détenus continuent de faire partie de la société et qu'ils doivent être traités avec le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes à la personne humaine. J'invite les pays, les organisations internationales et la société civile à veiller à ce que les Règles Nelson Mandela se concrétisent pour les détenus du monde entier. »

Yury Fedotov, Directeur exécutif de l'ONUDC



ONUDC

Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime



Photos © UN Photo, UNODC, iStock.com

Section de la justice, Division des opérations
Centre international de Vienne, Boîte postale 500, 1400 Vienne (Autriche)
Tél. : (+43-1) 26060-0 • Télécopie : (+43-1) 26060-7-5017
Courriel : justice@unodc.org • www.unodc.org

V.18-07641